

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
**Séance du 04 juillet 2024**

. Nombre de membres : 31  
. En exercice : 31  
. Nombre de présents ou représentés : 24  
. Ayant pris part au vote : 24  
  
. Votes :  
↳ Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0  
  
. Adoptée à : l'unanimité  
  
. Date de la convocation :  
↳ 05 juin 2024  
. Transmise en Préfecture le :  
  
. Affichée le :

L'An deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Départemental du VAR

Le secrétaire de séance désigné est Marie-Hélène PARENT, Adjointe au Maire de Hyères-les-Palmiers.

**Présents :**

Christian **SIMON**, Robert **BENEVENTI**, Claude **ALEMAGNA**, Philippe **BARTHELEMY**, Paul **BOUDOUBE**, Thierry **BONGIORNO**, Bernard **CHILINI**, Romain **DEBRAY**, Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Laurent **GUEIT**, Anne-Marie **METAL**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Louis **REYNIER**, René **UGO**, Thierry **ALBERTINI**, Yannick **SIMON**, Hervé **STASSINOS**, Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**.

**Procurations :**

Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI) à Hervé STASSINOS, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à René UGO, Blandine **MONIER** à Christian SIMON, Jean-Louis **PORTAL** à Yannick SIMON.

**Excusés :**

Didier BREMOND, Chantal LASSOUTANIE (suppléante Didier BREMOND), Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Nathalie PEREZ-LEROUX, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Dominique LAIN, Claude CHEILAN, Philippe LEONELLI, Josée MASSI, Richard STRAMBIO.

---

**N° 2024-44 : Coût du lauréat**

**Concours Agent social Principal Territorial 2<sup>ème</sup> classe, session 2023**

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ». « En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa les Collectivités et Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :

<b>COÛT DU LAUREAT</b>
<b>Concours Agent Social Principal Territorial de 2<sup>ème</sup> classe / SESSION 2023</b>

Nombre de postes ouverts	<b>44</b>
Nombre de candidats admis à concourir	<b>47</b>
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	<b>27</b>

Nombre de candidats admissibles	<b>25</b>
Nombre de candidats présents à l'admission	<b>23</b>
Nombre de candidats admis	<b>12</b>

DETAILS DEPENSES ENGAGEES	COÛT DEPENSES
Epreuves écrites : Location espace + mobilier	691,95 €
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)	100 €
Epreuves écrites : Rémunération concepteurs des sujets, des correcteurs des copies, charges patronales et jury d'admissibilité	1060.23 €
Epreuves orales : Location espace + mobilier	300.00 €
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et jury d'admission	2479,38 €
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)	348,50 €
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)	371,75 €
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement	492.60 €
Frais de fournitures	40.84 €
Frais de structure	50,00 €
Frais de personnel des services concours et support	5324,56 €
<b>COÛT DU CONCOURS</b>	<b>11 259,81 €</b>
<b>COÛT LAUREAT</b>	<b>COÛT TOTAL DU CONCOURS / 12 LAUREATS</b>
	<b>938,32 €</b>

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE le coût du lauréat du concours d'Agent social Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2023, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 04 juillet 2024.

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON  
Maire de LA CRAU  
Conseiller Métropolitain de  
Toulon Provence Méditerranée,  
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».